Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Courtenay

Commune de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 266 / 2026 Du 03/11/2026

Objet : Réglementation de la circulation Rue de l'Ancien Presbytère
Interdiction de circuler dans les deux sens
Sauf desserte riveraine dans le sens de la montée sur Rue de l'Ancien Presbytère

Le Maire de la commune de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté municipal n°211/2024 du 24/09/2024 portant création de zones de rencontres,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la commodité du passage sur les voies publiques et la tranquillité des habitants ;
CONSIDÉRANT que la configuration de la Rue de l'Ancien Presbytère, notamment sa forte déclivité (pente), sa faible largeur et le manque de visibilité, rend l'emprunt de cette voie particulièrement difficile et dangereux ;
CONSIDÉRANT que le trafic de transit à vive allure y génère des risques d'accidents accrus pour les usagers et les piétons, ainsi que des nuisances pour les habitants du quartier ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver l'usage de cette voie à la seule desserte locale, et d'y sécuriser la circulation en n'autorisant l'accès des véhicules admis qu'exclusivement dans le sens de la montée ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la pose de la signalisation réglementaire, la circulation de tous les véhicules est interdite de façon permanente, dans les deux sens de circulation, sur la Rue de l'Ancien Presbytère.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès à la Rue de l'Ancien Presbytère est autorisé exclusivement dans le sens de la montée (depuis la rue de l'Eglise vers la rue de Bel-Air), pour les seules catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules des riverains (et de leurs visiteurs) dont le domicile, la propriété ou le garage est situé dans ladite voie (desserte riveraine).
- Les véhicules de secours, d'incendie, de secours médical d'urgence et des forces de l'ordre.
- Les véhicules des services municipaux et d'entretien, de collecte des ordures ménagères, de la poste et de maintenance des réseaux.
- Les véhicules professionnels effectuant une livraison ou une intervention justifiée chez un riverain de cette voie.

Article 3 : En conséquence, la circulation dans le sens de la descente (depuis la rue de Bel-Air vers la rue de l'Eglise) est strictement interdite à tous les véhicules de manière absolue, y compris pour les riverains et les services mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Les spécificités de la zone de rencontre (les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ; la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h) sont maintenues conformément à l'arrêté municipal n°211/2024 sauf en ce qui concerne la circulation des cyclistes dans le sens de la descente qui elle est interdite conformément à l'article 3.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Elle comprendra :

- À l'intersection basse (entrée de la montée) : un panneau B1 (sens interdit réglementaire) complété par un panonceau additionnel portant la mention « Sauf Riverain ».
- À l'intersection haute (accès à la descente) : un panneau B1 (sens interdit réglementaire) seul et sans aucun panonceau de dérogation.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures contraires sur cette voie hormis l'arrêté 211/2024 créant la zone de rencontre.

Article 7 : **Infractions et sanctions**
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Secrétaire Général de Mairie et la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAU-RENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché en mairie et aux extrémités de la voie concernée, et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Fait à St Firmin des Bois, le 03/11/2026
Le Maire,
Francine DE WILDE

MAIRIE DE ST FIRMIN DES BOIS (Loiret)